

## MESURE 8.6

# AIDES À L'INVESTISSEMENT POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE LA 1ÈRE TRANSFORMATION DU BOIS

La mesure vise à encourager les entreprises du secteur de l'exploitation forestière à développer leurs activités ou à démarrer une activité.

### Pour qui ?

La mesure est accessible aux micros, petites et moyennes entreprises actives dans le secteur de l'exploitation forestière. Elles doivent avoir établi ou s'engager à établir un siège d'exploitation en Wallonie et maintenir l'investissement financé pendant au moins cinq ans.

### Pour quoi ?

Par exploitation forestière, on entend toutes les activités se rapportant aux opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle. Ces opérations concernent l'abattage, l'ébranchage, le façonnage, le débardage, le transport des bois ronds vers les unités de transformation du bois et le commerce des bois ronds. Les activités liées à la valorisation des sous-produits et des déchets de bois pour la production d'énergie renouvelable (récupération des déchets, transformation et conditionnement) sont également couvertes par la mesure.

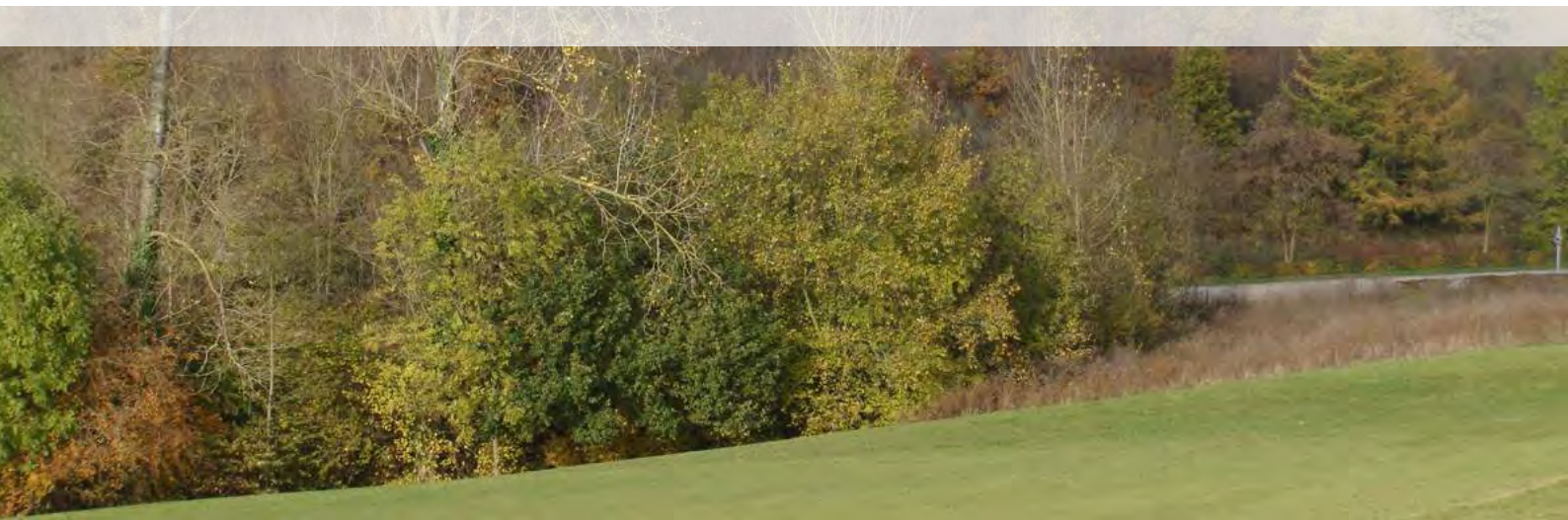
Les opérations relatives au sciage ou à toute autre transformation du bois sont exclues de la mesure.

Les investissements doivent viser un ou plusieurs des objectifs suivants:

- augmentation de la qualité et/ou de la capacité d'exploitation en recourant à la mécanisation et à l'informatique technique et de gestion pour l'abattage, la découpe optimale et le suivi de l'organisation des coupes et de la récolte de la matière première forestière,
- recherche de nouveaux marchés pour les produits hors normes de scieries et en particulier pour valoriser les bois de petites dimensions;
- valorisation énergétique des sous-produits et déchets de bois.

Les investissements éligibles sont :

- la construction, l'acquisition y inclus par crédit-bail et la rénovation de biens immeubles pour autant qu'ils soient liés aux opérations de l'exploitation forestière;
- l'achat ou la location-vente de matériel et d'équipements neufs spécifiques à l'exploitation forestière, y compris les logiciels, à concurrence de la valeur marchande des biens. Les autres coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance, étant exclus des dépenses admissibles ;
- les frais généraux (à comprendre comme investissements accessoires), dans une limite de 12% du coût total, liés aux dépenses visées aux deux tirets précédents, à savoir notamment les honoraires d'architecte et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences.



Sont exclus les investissements repris à l'article 6, paragraphe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 (modifié le 15 avril 2005, le 9 février 2006, le 27 avril 2006 et le 6 décembre 2006) portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME.

De manière générale, sont exclus les investissements qui se rapportent :

- au commerce de détail ou qui sont exécutés par des entreprises du secteur de la distribution ou leurs filiales ainsi que le commerce de gros,
- à l'achat de terrain et aux frais qui y sont liés,
- à l'achat de bâtiments sans amélioration de la structure,
- à des activités d'embellissement et/ou de loisirs,
- à des habitations ou parties d'habitations (conciergeries),
- à l'achat de mobilier et matériel de bureau à l'exception d'ordinateurs (software et hardware);
- à des réparations et à des travaux d'entretien.

## Quelles aides ?

L'aide publique comprend l'aide régionale prévue par le Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises et le complément FEADER qui s'élève à 2/3 de l'aide régionale. Elle ne pourra dépasser les plafonds fixés par les règles en matière d'aide d'Etat.

## Critères de sélection

*Point en cours de discussion et disponible prochainement sur le site internet de la DGO3*

La procédure de sélection est la suivante:

- Au terme de chacun des trimestres, l'ensemble des demandes introduites fera l'objet d'une évaluation au regard de chaque critère de sélection (\*) et ce durant le trimestre qui suit;
- Parmi les demandes qui ont atteint le seuil minimum fixé et compte tenu du budget disponible pour le trimestre concerné, les demandes retenues seront celles qui ont obtenu les meilleures cotes.

*(\*) La grille avec la pondération des critères de sélection sera disponible ultérieurement.*

Pendant le trimestre consacré à l'évaluation des demandes, l'introduction de nouvelles demandes peut toujours se poursuivre mais celles-ci ne seront évaluées qu'au terme du trimestre qui suit.

## Comment introduire une demande ?

Les demandes d'aide doivent être introduites auprès de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche - Direction des PME.

## Pour toute information

Pour l'aide régionale :

Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche.

Pour l'aide FEADER :

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Direction des Structures agricoles

Personne de contact: M. Youri Bartel, Directeur ou Madame Virginie Wittemans

[Questions.d43.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:Questions.d43.dgarne@spw.wallonie.be)